



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme-Pôle Risques

Arrêté

Approuvant la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement du Rhône et submersion marine sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2 relatifs à la modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2016 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement du Rhône et submersion marine sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement du Rhône et submersion marine sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône

VU la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'avis favorable du Grand Port Maritime de Marseille en date du 12 janvier 2023 ;

VU l'avis tacite réputé favorable de la Mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

VU l'avis tacite réputé favorable de la Métropole d'Aix Marseille Provence ;

VU l'avis tacite réputé favorable du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer ;

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

VU l'avis tacite réputé favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière PACA ;

VU l'avis tacite réputé favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles ;

VU l'avis tacite réputé favorable de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis tacite réputé favorable du Parc Naturel de Camargue ;

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle qui a entaché la carte de zonage réglementaire approuvée par arrêté préfectoral du 21 juin 2016 sur les deux secteurs de Mallebarger et du Mazet ;

CONSIDÉRANT que les modifications portant correction d'erreur matérielle apportées au plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation par débordement du Rhône et submersion marine sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation par débordement du Rhône et submersion marine sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône est approuvée.

ARTICLE 2 :

Les modifications portent exclusivement sur les cartes de zonage réglementaire sur les deux secteurs de Mallebarger et du Mazet.

ARTICLE 3 :

Le dossier comprend un atlas cartographique de zonage réglementaire.

ARTICLE 4 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- de la Métropole d'Aix Marseille Provence ;
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône / Service Urbanisme (16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3).

Il est également consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

ARTICLE 5 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- de la Métropole d'Aix Marseille Provence ;
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône / service urbanisme (16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3).

Il est également consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Un certificat signé du Maire et de la Présidente justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône et à Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence.

ARTICLE 8 : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Maire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 07 MARS 2023

Le Préfet

Christophe MIRMAND